

Stratégies patrimoniales

INFORMATIONS

CODE PRODUIT
GDP705A

PUBLIC CONCERNÉ

Notaires pratiquant le droit des successions

PRÉREQUIS

- Pratique courante du droit des successions,
- Intérêt pour la fiscalité

NIVEAU

■ Expert

DURÉE

⌚ 0.07 jour(s) (0,5 heures)

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Type de formation : Formation en ligne

MODALITÉS D'EXÉCUTIONS ET TECHNIQUES

Mise à disposition de la vidéo sur votre espace

MODALITÉS D'ENCADREMENT

Inafor s'assure préalablement à la formation que le formateur dispose des qualités pédagogiques et des compétences techniques d'expertise nécessaires pour dispenser la formation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Une fois le paiement validé, accédez à votre vidéo pendant 14 jours dans votre espace personnel : onglet "Location de vidéos"

VOD : Art. 774 bis : Quelles sont les dettes de restitution exclues du dispositif ? M. François FRULEUX

COMPÉTENCES PÉDAGOGIQUES

À la fin de la formation, le bénéficiaire sera capable :

- Appréhender d'une façon générale la qualité des nouveaux commentaires administratifs lié à l'article 774 bis du CGI ;
- Comprendre l'impact de ces commentaires sur les dettes de restitutions faisant l'objet d'une interdiction totale de déduction dans le cadre de la liquidation des droits de succession

CONTENU

Découvrez cette vidéo : "Art. 774 bis : Quelles sont les dettes de restitution exclues du dispositif ?"

Durée : 30 minutes

Mise à jour des dettes de restitution exclues du dispositif fiscal de l'article 774 bis du CGI par François FRULEUX

- Introduction
- Qu'en est-il des quasi-usufruits provenant des droits successoraux légaux du conjoint survivant ou de libéralités en usufruit adressées au conjoint survivant ?
- S'agissant de ces exclusions matrimoniales, le texte est-il complet, exhaustif ? D'autres démembrements similaires devaient-ils également être exclus selon vous ? Quelle était votre analyse ?
- Ces indications concernent des démembrements entre époux stricto sensu, c'est-à-dire entre personnes mariées. Qu'en est-il entre partenaires de PACS ou concubins ? L'article 774 bis énonce-t-il des exclusions ? Qu'en est-il des quasi-usufruits provenant de clauses bénéficiaires démembrées ? Une exclusion est-elle prévue par la loi ?
- D'autres cas d'exclusion non prévus par l'article 774 bis devaient-ils être écartés du dispositif ? Pourquoi ?
- Qu'en est-il de la fameuse question des distributions de réserves sociales se rapportant à des titres sociaux démembrés ? Quel est l'état du droit positif sur le plan juridique ? Quelle était votre analyse s'agissant de l'article 774 bis ?
- Existe-t-il d'autres cas n'étant visé ni par l'article 774 bis, ni par la doctrine administrative dans lesquels la dette de restitution échappera à la non-déductibilité ? Pouvez-vous nous en donner des exemples ?
- Pour des dettes qui ne seraient pas exclues du dispositif, l'application de l'article 774 bis est-elle inéluctable lors du règlement de la succession du quasi-usufruitier ? Existe-t-il des moyens permettant de sortir de manière anticipée de ces situations ? Lesquelles ? Avec quelles précautions ?